



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 18323

Texte de la question

M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux soldats ayant servi en Algérie. En effet, il semble que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à ce jour ne permettent l'octroi de la carte du combattant qu'aux soldats présents sur place jusqu'à la signature des accords d'Evian en 1962. Or nombreux sont ceux ayant servi la France sur place les deux années qui suivirent ces accords ; au cours de ces vingt-quatre mois, les dangers étaient encore très fréquents et réels en raison de la période d'instabilité politique que traversait l'Algérie. Les victimes militaires ont été nombreuses. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin d'apporter les modifications relatives aux conditions de l'octroi de la carte du combattant aux soldats présents en Algérie jusqu'en 1964.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à préciser que l'article 105 de la loi de finances pour 2001, qui accorde la carte du combattant aux militaires rappelés pendant quatre mois en Algérie pour participer aux opérations qui s'y déroulaient après avoir effectué leur temps de service légal en métropole constitue déjà une importante dérogation au critère supplémentaire d'attribution de la carte du combattant introduit par l'article 108 de la loi de finances pour 1998 ; celui-ci assimile, en effet, une durée d'exposition - portée à douze mois depuis le 1er janvier 2001 - au risque diffus dû à l'insécurité provoquée par les méthodes de guérilla spécifiques de la nature des combats menés en Afrique du Nord, à l'action de feu ou de combat traditionnellement exigée. Toutefois, la reconnaissance de la qualité de combattant n'en est pas moins, dans tous ces cas, liée à la participation personnelle à un conflit armé, c'est-à-dire à un service effectué entre la date de début de conflit et la date d'accession à l'indépendance de chacun des pays concernés, soit du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956 pour la Tunisie, du 1er juin 1953 au 2 mars 1956 pour le Maroc, et du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962 pour l'Algérie. Le secrétaire d'Etat est cependant pleinement conscient que la question des conditions d'attribution de la carte du combattant figure au nombre des attentes prioritaires du monde combattant. Comme il l'a exprimé lors des débats budgétaires au Parlement, il est favorable, dans un souci d'équité, à une réflexion sur l'harmonisation de ces conditions, sollicitée, par ailleurs, par plusieurs parlementaires. Dans cette perspective, il est actuellement procédé à l'étude des mesures de rationalisation et de simplification susceptibles d'intervenir à ce titre. Les associations représentatives des anciens combattants et les parlementaires sont associés à ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18323

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3761
Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5576